

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

de l'Académie de Musique de Bouillon
Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit

I. Préliminaire

Il faut entendre :

- o par "parents", les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- o par "Pouvoir organisateur", le Collège communal de la ville de Bouillon;
- o par "pouvoirs communaux conventionnés", les Conseils communaux des communes et villes de Florenville, Gedinne, Libramont-Chevigny, Paliseul et Vresse-sur-Semois;
- o par "académie", l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, organisé par la ville de Bouillon avec la collaboration des pouvoirs communaux conventionnés, intitulé "l'académie de musique de Bouillon";
- o par "académie" (en tant que lieu) ou "enceinte de l'établissement scolaire", l'ensemble de tous les bâtiments et locaux mis à la disposition de l'académie de musique de Bouillon par le Pouvoir organisateur et les différents pouvoirs communaux conventionnés;
- o par "décret organisant l'enseignement artistique", le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), tel que modifié à ce jour;
- o par "compétence", l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.
NB : une compétence n'est jamais acquise définitivement; son développement étant permanent, elle s'améliore et s'enrichit chaque fois qu'elle est mise en œuvre;

II. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'académie doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles.

Ces règles explicitent les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous.

Le règlement permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Il favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves majeurs et mineurs, aux parents d'élèves mineurs, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'académie.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'académie, aux abords de l'académie ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'académie, y compris en dehors des jours et heures de cours.

Les équipes éducatives ainsi que les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'académie mettra à disposition des élèves et des parents les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ainsi que le projet pédagogique et artistique de l'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées, dans un climat de transparence et de dialogue.

III. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève mineur doit émaner des parents de celui-ci.

Par leur inscription à l'académie, l'élève mineur et ses parents d'une part, l'élève majeur d'autre part, adhèrent aux projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ainsi qu'au projet pédagogique et artistique de l'établissement, et au présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription à l'académie se prend au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre.

Lors de son inscription, tout élève est tenu de fournir la copie d'un document officiel établissant clairement son identité, son domicile, sa date de naissance et sa nationalité.

Toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur auprès du directeur d'académie.

Pour bénéficier du statut d'élève régulier, tout élève doit respecter, tout au long de l'année, les règles fixées dans les textes légaux organisant l'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que dans les programmes de cours du Pouvoir organisateur.

Ces règles sont relatives, entre autres, à l'âge minimum de fréquentation, au nombre maximal d'années d'étude, au temps minimal de présence aux cours, à la fréquentation des cours obligatoires, au nombre minimal de périodes hebdomadaires à fréquenter, aux délais pour l'inscription ou le paiement du droit d'inscription, etc.)

Le Conseil de classe et d'admission est en droit de refuser l'inscription d'un élève non régulier.

Listes d'attente

Il peut arriver que l'offre de places disponibles dans un cours donné ne suffise pas à rencontrer la demande des élèves : un mécanisme de liste d'attente est alors d'application.

Pour figurer efficacement dans cette liste, tout élève doit avoir exprimé son choix au moyen de la fiche d'inscription annuelle avant le 15 septembre de l'année scolaire en cours.

Les priorités sont établies en tenant compte des critères suivants :

- premier instrument;
- ancienneté au cours de formation musicale;
- établissement où sont suivis d'éventuels autres cours de base;
- âge de l'élève (enfants);
- statut de l'élève (enfant ou adulte)
- avis du Conseil de classe et d'admission;

IV. Droit d'inscription — Prêt d'instrument — Frais divers

Droit d'inscription

Les cours à l'académie sont entièrement gratuits.

Toutefois, la Fédération Wallonie-Bruxelles perçoit un droit d'inscription annuel, pour les enfants âgés de 12 à 18 ans, ainsi que pour les adultes âgés de 18 ans et plus (voir dates limites sur la fiche

d'inscription). Ce droit, dont le montant est adapté à l'index des prix chaque année, est unique quel que soit le nombre de cours et/ou de domaines fréquentés. La somme doit être versée sur le compte bancaire prévu de l'administration communale de Bouillon au plus tard pour le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Des réductions et des exemptions à l'acquittement de ce droit d'inscription existent : tous les renseignements peuvent être obtenus au secrétariat de l'académie.

L'inscription est gratuite pour les enfants âgés de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Prêt d'instrument

L'académie possède différents instruments de musique qu'elle propose à la location, à l'intention des élèves débutants. Les conditions générales de location peuvent être consultées sur demande au secrétariat de l'académie.

Frais divers

Toutes les fournitures à usage personnel (livres, partitions, instruments, accessoires de danse, de musique ou de théâtre, photocopies, etc.) et nécessaires à l'apprentissage et à la pratique artistique à l'académie sont à charge intégrale de l'élève ou de ses parents.

Dans tous les cas, des difficultés financières ne devraient pas être un obstacle à la fréquentation de l'académie : des solutions peuvent être recherchées auprès de la direction.

V. Lieux et horaire des cours

Sauf autorisation expresse de la direction, les cours sont donnés obligatoirement dans l'enceinte de l'établissement scolaire, chaque cours ayant lieu respectivement dans le local prévu à la grille horaire relative à chaque implantation.

Les horaires des cours sont communiqués au début du mois de septembre. Ces horaires sont toutefois susceptibles de modifications durant les premières semaines de l'année.

Les horaires des cours de formation instrumentale et vocale sont établis - après accord avec la direction - par le professeur titulaire, "en bon père de famille", et en concertation avec les élèves et leurs parents.

Pour un bon déroulement des cours, les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

Les membres du personnel ne sont, en aucun cas, tenus à une quelconque mission de garderie en dehors des heures de cours des élèves concernés.

Seuls les élèves inscrits sont admis en salle de cours durant ceux-ci. Tout accompagnant (parent, ami, ...) ne peut y assister en tant que spectateur qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du professeur et/ou du directeur. Cette autorisation ne peut en aucun cas devenir une habitude.

Le secrétariat fait le maximum pour prévenir les élèves et/ou leurs parents lors de l'absence d'un professeur. Les parents sont invités toutefois à toujours s'assurer de la présence du professeur en déposant leur enfant à l'académie.

Le calendrier des congés scolaires est remis aux élèves en début d'année. Ce calendrier est également disponible sur le site web de l'académie.

Les professeurs d'académie sont aussi des artistes désireux de maintenir une pratique personnelle de leur savoir-faire : il peut arriver - exceptionnellement - qu'ils soient amenés à reporter des cours pour

cause de concerts ou spectacles. La récupération de ces cours doit se faire dans le souci constant de l'intérêt de leurs élèves. Cela sous-entend toutefois de la compréhension de part et d'autre. Ces reports de cours sont toujours soumis à l'approbation préalable de la direction.

Comme tous les enseignants, les professeurs d'académie peuvent être amenés à suivre des formations en cours de carrière, et donc à suspendre ou reporter exceptionnellement leurs cours. Il s'agit de moments importants tant pour l'acquisition et la remise à niveau de compétences, que pour un ressourcement général. Merci d'avance pour votre compréhension.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local de l'académie en dehors de la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation du Pouvoir organisateur, des pouvoirs communaux conventionnés concernés ou de leurs délégués respectifs, les locaux de l'académie ne peuvent être utilisés à des fins privées (cours, répétitions, réunions, ...), ni par la communauté éducative, ni par des élèves.

VI. Fréquentation scolaire et absences - Maladie

Tout élève régulier est tenu d'être présent du début à la fin des cours prévus, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans le cadre de son cursus.

Le décret organisant l'enseignement artistique fixe le nombre minimal de périodes hebdomadaires à suivre, en fonction du domaine et de la filière :

| filière | musique | parole/théâtre | danse |
|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| préparatoire | 1 période | 1 période | 1 période |
| formation | 2 périodes | 2 périodes | 1 période (F1—F4); 2 périodes (F5) |
| qualification | 2 périodes (dans le domaine) | 2 périodes (dans le domaine) | 2 périodes (dans le domaine) |
| transition (formation musicale) | 5 périodes (dans le domaine) | — | — |

NB : 1 période dure 50 minutes.

La durée hebdomadaire d'un cours peut varier selon la filière et la discipline, mais elle n'est jamais inférieure à 1 période.

Toute demande de sortie avant la fin d'un cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté au membre du personnel en charge de l'élève ou à la direction, qui en évaluera le bien-fondé.

Pour les absences d'un ou de plusieurs jours, les parents ou l'élève majeur doivent remettre au professeur une justification écrite dès la reprise des cours, au moyen du formulaire prévu.

En cas d'absence, pour raison de santé, de plus de trois jours consécutifs, la fourniture d'un certificat médical est indispensable.

Lors des cours, l'élève doit être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. Si son état de santé ne le rend manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'académie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'académie ou son délégué, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction ou son délégué prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'académie peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait le justifier.

VII. Sécurité — Assurance

Les parents automobilistes auront à cœur d'observer la plus grande prudence aux abords de l'académie : vitesse modérée, stationnement uniquement aux endroits autorisés, manœuvres prudentes, etc.;

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 12 ans qui quittent l'école seuls, doivent fournir au professeur responsable une autorisation écrite des parents; une telle autorisation peut être établie pour toute la durée de l'année scolaire;

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans le hall d'entrée du bâtiment ou, à défaut, dans la cour de récréation ou tout autre espace protégé. Un tiers ne peut reprendre un enfant sans l'accord de ses parents, ni sans le signaler au directeur ou aux membres de l'équipe éducative présents.

Les élèves sont assurés (responsabilité civile et accidents corporels) pendant leur temps de présence aux cours et sur le chemin normal entre le domicile et l'académie. Tout accident fera l'objet d'une déclaration qui doit être complétée par les parents et par un médecin; les frais hors intervention de l'assurance maladie-invalidité sont remboursés, sur présentation des documents prouvant ces frais.

Les dégâts matériels (vêtements, objets personnels, etc.) ne sont pas couverts.

VIII. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets des élèves (vêtements, instruments de musique et autres outils scolaires) soient marqués au nom de la famille. Les objets trouvés seront rapatriés au secrétariat à Bouillon dans les meilleurs délais. Ils y seront tenus à disposition de leur propriétaire au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire.

IX. Communication

Les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et ainsi que les diverses activités extraordinaires. Le journal de classe des élèves mineurs tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents. Les communications concernant les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé régulièrement par les parents de l'élève mineur.

X. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir organisateur.

XI. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'académie, aux abords immédiats, et en dehors de celle-ci lors des activités extérieures qu'elle aura organisées.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur ou le pédagogue fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'élève, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire proposé par l'académie (ex : salles de spectacles, salles de répétitions, bibliothèque, bâtiments socioculturels, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de son auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à coeur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans l'enceinte de l'établissement scolaire qu'aux abords de celui-ci;
- se montrer respectueux envers toute personne (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents, visiteurs, autres élèves, ...);
- respecter l'ordre et la propreté;
- veiller aux économies d'énergie (éclairage, chauffage) et d'eau (usage des sanitaires);
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent à l'académie aux cours prévus;
 - en accomplissant les tâches proposées par les enseignants;
 - en rendant dans les délais fixés les documents à faire signer par les parents;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par le Conseil des Études, ainsi que les Conseils de Classe ou d'Admission.

Seuls les objets utiles au bon déroulement des cours fréquentés par l'élève sont autorisés au sein de l'académie.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, ou dégradation d'objet personnels.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...). Toute forme de violence sera sanctionnée.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est évidemment interdit.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, sauf dérogation de la direction, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'académie.

Les locaux seront soigneusement remis en ordre à la fin des cours.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, analogique, numérique ou autres, y compris les outils informatiques et les médias sociaux) des contenus (écrits, sons, images, ...) contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Les droits des auteurs et compositeurs doivent être respectés, y compris au sein de l'académie : les copies ou photocopies d'œuvres protégées ne sont donc pas acceptables.

XII. Règlement du Conseil des Études

Le Pouvoir organisateur institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des études composé d'une assemblée générale et des Conseils de classe et d'admission.

L'assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel directeur, surveillant-éducateur et enseignant de l'établissement et rend des avis au Pouvoir organisateur au sujet :

- des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;
- de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves;
- du choix de l'utilisation des périodes de cours;
- du projet pédagogique et artistique d'établissement.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois pendant l'année scolaire. Elle est convoquée par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant sa réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans les quinze jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une convocation est envoyée par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

La prise de notes est assurée par un membre du personnel administratif de l'établissement (secrétaire ou surveillante-éducatrice).

Les avis rendus par le Conseil des Études sont communiqués au Pouvoir organisateur dans les trente jours qui suivent la date de l'assemblée générale.

Les Conseils de classes et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur, en matière :

- d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :
 - les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;
 - les certificats d'épreuves ou de tests organisés par le conseil des études;
 - d'autres études suivies simultanément;
 - de distinctions ou prix obtenus;
 - de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie;
- de suivi pédagogique des élèves :
 - soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le décret organisant l'enseignement artistique et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles;
 - soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études;
 - soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études;
- de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés;
- les conditions de passage dans l'année d'étude suivante;
- de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des axes de compétence fixés et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus.

Règles de délibération

Lors de toute délibération, le Conseil de classe et d'admission privilégiera la recherche du consensus, dans l'intérêt de l'élève et dans le respect des règles découlant des divers projets et programmes pédagogiques.

En cas de vote, toute décision du Conseil de classe et d'admission est prise à la majorité simple des membres concernés par le cas en cause. En cas de parité des voix, la voix du directeur ou de son représentant est prépondérante.

Toute décision du Conseil de classe et d'admission fera l'objet d'un procès-verbal où figurera, le cas échéant, une motivation écrite.

Modes d'évaluation

Dans tous les cours de base, le processus d'apprentissage de l'élève sera évalué de manière continue et formative par chaque professeur individuellement d'une part, et par l'ensemble des professeurs qui le côtoient d'autre part (Conseil de classe).

Cette évaluation consistera à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences, en l'amenant à se servir de ses erreurs comme source de progrès; le professeur s'efforcera d'ouvrir et entretenir un dialogue avec l'élève afin que celui-ci se construise un jugement

personnel et accède à une auto-évaluation faisant référence à des critères conscients et librement consentis.

Cette évaluation sera communiquée, au moins deux fois par an, à l'élève et ses parents, au moyen d'un bulletin faisant référence aux principaux travaux, réalisations et apprentissages de l'année, et ceci sur base des axes de compétence fixés dans le décret organisant l'enseignement artistique;

L'évaluation figurant dans le bulletin pourra se faire sous une forme verbale (commentaires écrits), et/ou en termes d'objectifs atteints (OA) ou objectifs non atteints (ONA), et/ou sous forme de mentions telles que TB (très bien), B (bien), S (satisfaisant) et I (insuffisant).

On considère qu'un élève termine l'année avec fruit s'il a fait preuve d'une aptitude à progresser et/ou à récupérer d'éventuels retards ou lacunes : mention globale "objectif atteint" et/ou mention globale "S" au minimum;

Pour chaque cours de base, une fiche individuelle annuelle sera établie pour chaque élève, fiche qui reprendra la synthèse de son parcours dans l'année scolaire écoulée : acquis, brevets, lacunes, relatifs aux compétences citées dans les programmes de cours, ainsi qu'aux axes de compétence fixés dans le décret organisant l'enseignement artistique. Cette fiche sera remise à l'élève en fin d'année scolaire. Une copie de cette fiche sera classée dans son dossier et conservée au secrétariat de l'académie.

D'autre part, dans tous les cours de base, à la fin de chaque cycle (voir tableaux ci-dessous), l'élève verra certifier ses acquis dans un certificat de compétences relatives aux objectifs généraux de la discipline (voir programmes de cours), toujours sur base des axes de compétence fixés dans le décret organisant l'enseignement artistique. Ces certifications seront organisées de manière souple tout au long du cycle, ceci afin de permettre à l'élève d'évoluer harmonieusement et de remédier, à son rythme, à ses erreurs ou lacunes éventuelles.

L'obtention de ce certificat sera indispensable pour l'admission dans le cycle suivant, la filière suivante ou pour la certification finale.

La certification est accordée lorsque l'élève aura fait la preuve (lors de passages de brevets, évaluations et prestations diverses) de l'acquisition des compétences requises.

En fin de cycle et en cas d'échec à la certification de l'une des compétences requises, le Conseil de classe peut éventuellement admettre l'élève dans le cycle suivant, mais uniquement sur base d'un avis motivé.

On considère que l'élève termine le cycle avec fruit s'il démontre des savoirs et des savoir-faire susceptibles de lui donner des chances de poursuivre les études et la pratique artistiques entreprises : mention globale "objectif atteint" ou mention globale "S" au minimum;

Un élève n'ayant pas atteint les objectifs visés peut être maintenu, par décision motivée du Conseil de classe, dans l'année qu'il termine : il est important de considérer cette décision comme un moyen de permettre à l'élève de maîtriser pleinement toutes les compétences requises, et non comme un redoublement. Dans la plupart des cas, la matière abordée lors de cette année supplémentaire sera nouvelle et adaptée à ses acquis. Le décret organisant l'enseignement artistique permet à tout élève inscrit à un cours de base d'ajouter ainsi jusqu'à 3 années au cursus maximum prévu.

Une même année de cours ne pourra être recommencée qu'une seule fois.

Tableaux des cycles et modes d'évaluation, par domaine et par cours de base :

domaine de la musique — formation musicale

Évaluation continue au moyen d'un bulletin trimestriel.

Les certifications de fin de cycle se font sur base de travaux et de certifications (brevets) réalisés en classe tout au long du cursus scolaire.

| cycles | filières "enfants" | filières "adultes" |
|---------------|---------------------------|---------------------------|
| cycle 1 | formation 1 - 2 - 3 | formation 1- 2 |

| cycles | filières "enfants" | filières "adultes" |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------|
| cycle 2 | formation 4 | - |
| cycle 3 (qualification) | qualification 1 | qualification 1 |
| cycle 3 (transition) | transition 1 - 2 - 3 | |

domaine de la musique — formation instrumentale et vocale (classique et jazz)

Évaluation continue au moyen d'un bulletin semestriel.

Les certifications de fin de cycle se font sur base, d'une part, de prestations et travaux réalisés en classe ou en public, tout au long du cursus scolaire (voir bulletins semestriels), et, d'autre part, d'évaluations (publiques ou non, avec ou sans jury extérieur) à présenter une fois par cycle, selon des modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission.

Durant tout son cursus, l'élève est tenu de prendre part à au moins 2 prestations publiques ou semi-publiques par an, que ce soit dans un but d'évaluation ou non.

| cycles | filières "enfants" | filières "adultes" |
|---------------|---------------------------|---------------------------|
| cycle 1 | formation 1 - 2 - 3 | formation 1 - 2 |
| cycle 2 | formation 4 - 5 | formation 3 - 4 |
| cycle 3 | qualification 1 - 2 - 3 | qualification 1 - 2 |
| cycle 4 | qualification 4 - 5 | qualification 3 - 4 |

domaine des arts de la parole et du théâtre — formation pluridisciplinaire

Évaluation continue au moyen d'un bulletin semestriel.

Les certifications de fin de cycle se font sur base, d'une part, de prestations et travaux réalisés en classe ou en public, tout au long du cursus scolaire (voir bulletins semestriels), et, d'autre part, d'évaluations (publiques ou non, avec ou sans jury extérieur) à présenter au moins une fois par cycle, selon des modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission.

| cycles | filière "enfants" |
|---------------|--------------------------|
| cycle 1 | formation 1 - 2 - 3 |
| cycle 2 | formation 4 - 5 |

domaine des arts de la parole et du théâtre — déclamation, spécialité interprétation

Évaluation continue au moyen d'un bulletin semestriel.

Les certifications de fin de cycle se font sur base, d'une part, de prestations et travaux réalisés en classe ou en public, tout au long du cursus scolaire (voir bulletins semestriels), et, d'autre part, d'évaluations (publiques ou non, avec ou sans jury extérieur) à présenter au moins une fois par cycle, selon des modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission.

Durant tout son cursus, l'élève est tenu de prendre part à au moins 2 prestations publiques ou semi-publiques par an, que ce soit dans un but d'évaluation ou non.

| cycles | filières "enfants" | filières "adultes" |
|---------------|---------------------------|---------------------------|
| cycle 1 | formation 1 - 2 - 3 | formation 1 - 2 |

| cycles | filières "enfants" | filières "adultes" |
|---------------|---------------------------|---------------------------|
| cycle 2 | formation 4 - 5 | - |
| cycle 3 | qualification 1 - 2 - 3 | qualification 1 - 2 - 3 |
| cycle 4 | qualification 4 - 5 | qualification 4 - 5 |

domaine des arts de la parole et du théâtre — art dramatique, spécialité interprétation

Évaluation continue au moyen d'un bulletin semestriel.

Les certifications de fin de cycle se font sur base, d'une part, de prestations et travaux réalisés en classe ou en public, tout au long du cursus scolaire (voir bulletins semestriels), et, d'autre part, d'évaluations (publiques ou non, avec ou sans jury extérieur) à présenter au moins une fois par cycle, selon des modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission.

Durant tout son cursus, l'élève est tenu de prendre part à au moins 2 prestations publiques ou semi-publiques par an, que ce soit dans un but d'évaluation ou non.

| cycles | filières "enfants" | filières "adultes" |
|---------------|---------------------------|---------------------------|
| cycle 1 | formation 1 - 2 | formation 1-2 |
| cycle 2 | formation 3 - 4 | - |
| cycle 3 | qualification 1 - 2 - 3 | qualification 1 - 2 - 3 |
| cycle 4 | qualification 4 - 5 | qualification 4 - 5 |

domaine de la danse — danse classique

Évaluation continue au moyen d'un bulletin semestriel.

Les certifications de fin de cycle se font sur base, d'une part, de prestations et travaux réalisés en classe ou en public, tout au long du cursus scolaire (voir bulletins semestriels), et, d'autre part, d'évaluations (publiques ou non, avec ou sans jury extérieur) à présenter une fois par cycle, selon des modalités fixées par les Conseils de classes et d'admission.

Durant tout son cursus, l'élève est tenu de prendre part à au moins 1 prestation publique ou semi-publique par an, que ce soit dans un but d'évaluation ou non.

| cycles | filières "enfants" |
|---------------|---------------------------|
| cycle 1 | formation 1 - 2 - 3 |
| cycle 2 | formation 4 - 5 |
| cycle 3 | qualification 1 - 2 |
| cycle 4 | qualification 3 - 4 |
| cycle 5 | qualification 5 - 6 |

Admission des élèves

L'admission d'un nouvel élève dans un degré différent de la première année est du ressort du Conseil de Classe et d'Admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné, compétences prouvées soit sur par des certificats (diplômes), soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit plusieurs de ces critères réunis.

L'éventuelle décision d'admission doit être effective au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

L'admission d'un élève dans un degré supérieur à celui auquel il peut prétendre, selon sa carrière à l'académie, est du ressort du Conseil de Classe et d'Admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné, compétences prouvées soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit ces deux critères réunis.

L'éventuelle décision d'admission doit être effective au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

L'admission d'un élève au cours de formation musicale dans la filière de transition est du ressort du Conseil de Classe et d'Admission qui statue sur base de la carrière de l'élève concerné dans l'enseignement artistique.

L'éventuelle décision d'admission doit être effective au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

XIII. Règles de procédures en matière disciplinaire

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les sanctions applicables aux élèves, classées par ordre croissant de gravité des faits commis, sont :

- pour les élèves mineurs, le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le cours suivant par les parents ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents pour les élèves mineurs);
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

En ce qui concerne l'exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

À savoir :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève ou un tiers à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève ou un tiers à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève ou un tiers à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister d'un conseil. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Dans ce dernier cas ainsi qu'en en cas d'absence des parents à cette audition, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Le cas échéant, l'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours auprès de l'autorité compétente qui statue. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours éventuel est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

XIV. Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que toute personne responsable de cet élève sont sensés avoir pris connaissance de ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par le Conseil des Études et/ou par le Pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du

approuvé par le Conseil des Études de l'Académie de musique de Bouillon,
à Bouillon, le

approuvé par la Commission Paritaire Locale de la Ville de Bouillon
à Bouillon, le

approuvé par le Pouvoir organisateur de la Ville de Bouillon,
à Bouillon, le